

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000952-180

DATE : Le 18 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

LOUISE SOLKIN, es qualité liquidatrice de **FEU WOLF WILLIAM SOLKIN**
et
FEU JOYCE SAUNDERS SALMON
et
FEU EARL KENNEDY
Demandeurs

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX L'OUEST-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (le « CIUSSS »)**
Défendeurs
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les avocats des demandeurs demandent la permission de prolonger, pour une deuxième fois, la date limite pour soumettre une demande de réclamation et qu'il soit permis de retenir les services d'une firme d'enquêteurs afin de retrouver et tenter de communiquer avec certains membres du recours qui n'ont toujours pas soumis de preuve de réclamation.

[2] Les défendeurs ne s'opposent pas à la demande.

CONTEXTE

[3] Le contexte est le suivant :

[4] Le 29 avril 2021, le soussigné approuve l'entente de règlement (la « **Transaction** ») intervenue entre les parties. La Transaction prévoit que les membres seront avisés de l'approbation et du processus pour déposer une réclamation de la façon suivante :

- a) par un envoi personnalisé transmis par les défenderesses aux membres et à la personne-ressource identifiée pour un membre;
- b) par un avis publié sur la page d'accueil du site internet d'Anciens combattants Canada (« **ACC** »);
- c) par un avis sur le site internet des avocats des membres; et
- d) par un avis publié sur le site du registre des actions collectives de la Cour supérieure.

[5] La liste utilisée par les défenderesses pour l'envoi personnalisé (la « **Liste** ») doit ensuite être transmise à l'administrateur des réclamations (« **Mazars** ») ainsi qu'aux avocats des membres afin de permettre la saine gestion du processus de Transaction.

[6] La Liste, qui comprend 504 réclamants potentiels, est remise à Mazars vers le 7 mai 2021.

[7] Le 1^{er} septembre 2021, le soussigné accueille une première demande de prolongation du délai pour produire une réclamation jusqu'au 15 octobre 2021. Le Tribunal ajoute que si le résultat des efforts d'ici là n'est toujours pas satisfaisant, d'autres mesures devront alors être envisagées pour maximiser la distribution du fonds de règlement.

[8] À la suite de ce jugement, Mazars communique par téléphone avec tous les membres (ou leur représentant) qui n'ont toujours pas produit de réclamation. Malgré ces efforts, en date du 7 septembre 2021, Mazars n'avait toujours pas eu de contact avec 65 membres.

[9] Le 10 septembre 2021, l'avocate des membres communique avec des représentants d'ACC et du CIUSSS afin d'obtenir leur assistance pour l'aider à communiquer avec les membres non rejoints. Des informations additionnelles sont transmises par ACC et le CIUSSS.

[10] En poursuivant leurs efforts conjoints (notamment en communiquant avec le Curateur public du Québec et en transmettant des messages sur Facebook), l'avocate des membres et Mazars ont réussi à rejoindre des membres additionnels.

[11] Le 5 octobre 2021, l'avocate des membres a transmis aux avocats d'ACC une liste de 19 membres pour lesquels elle désirait obtenir de l'information. Des informations additionnelles ont été obtenues à l'égard de 13 d'entre eux.

[12] Malgré tout, en date de ce jour, 38 membres n'ont toujours pas été rejoints. Les indemnités auxquelles ces membres auraient droit en vertu de la Transaction se chiffrent à 681 514,02 \$.

ANALYSE

[13] La Cour d'appel nous enseigne qu'avant de procéder à la distribution d'un reliquat à des tiers, le tribunal doit être convaincu que la liquidation individuelle ou la distribution aux membres est « impraticable, inappropriée ou trop onéreuse ». Cette règle s'applique tant à une attribution du reliquat qui survient après distribution aux membres (en vertu de l'article 596 C.p.c.) qu'à une distribution qui survient sans distribution aux membres (en vertu de l'article 597 C.p.c.). « Ainsi, il incombe au tribunal qui constate qu'un reliquat subsiste à la suite (en aval) d'une liquidation ou d'une distribution, de considérer des mesures correctrices permettant de liquider individuellement ou de distribuer le recouvrement collectif aux membres (campagnes d'information additionnelles, augmentation des distributions aux membres qui se sont manifestés, nouvelles règles de liquidation ou de distribution, etc.) avant d'envisager une attribution à un tiers. »¹

[14] En ligne avec cet objectif, les avocats des membres demandent la permission de retenir les services d'une firme d'enquêteurs afin de retrouver et tenter de communiquer avec les membres non rejoints à ce jour. Ils demandent aussi qu'il soit ordonné à ACC de collaborer avec leurs démarches.

[15] Ils font valoir que le délai nécessaire afin de retrouver quelqu'un est d'environ 30 jours.

[16] Le coût de l'enquête, environ 4 500 \$ par personne plus taxes est raisonnable compte tenu de la valeur de l'indemnité non réclamée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **PROLONGE** pour les 38 membres faisant partie de liste, pièce R-10, le délai pour la production d'une réclamation au 15 décembre 2021 à minuit;

[18] **ORDONNE** à Anciens combattants Canada d'effectuer des vérifications afin de confirmer s'ils sont en possession d'informations additionnelles qui pourraient être transmises à l'administrateur des réclamations à l'égard des membres non rejoints à ce jour;

[19] **AUTORISE** l'administrateur des réclamations à retenir les services de la firme Centre d'enquêtes civiles du Québec, afin que celle-ci tente de retrouver les représentants des 38 membres faisant partie de liste, pièce R-10, et ce, d'ici le 19 novembre 2021;

[20] **ORDONNE** à Mazars, à la réception des informations au sujet des 38 membres faisant partie de liste, pièce R-10, de transmettre à ceux-ci tous les documents leur permettant de produire une réclamation avant minuit le 15 décembre 2021;

[21] **AUTORISE** le paiement des frais de la firme Centre d'enquêtes civiles du Québec par Mazars, sur présentation d'une facture, à même le Fonds du règlement;

¹ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132, par. 48 à 52 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-04-30) 39057); *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, 2017 QCCS 935, par. 45 et 46.

[22] **LE TOUT** sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Laurent R. Kanemy
SERVICES JURIDIQUES LAURENT KANEMY INC.
Avocats conjoints du demandeur

M^e Michel Savonitto
M^e Julie Savonitto
SAVONITTO & ASS. INC.
Avocats conjoints du demandeur

M^e Ian Demers
M^e Amelia Couture
M^e Sébastien Gagné
M^e Marie Ève Sirois-Vaillancourt
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (CANADA)
Avocats du défendeur Procureur général du Canada

M^e Gaëlle Missire
M^e Anne-Sophie Bordeleau-Roy
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (QUEBEC)
Avocats du défendeur Procureur général du Québec

M^e Jean-François Pedneault
M^e Stéphanie Rainville
M^e Christophe Savoie
MONETTE, BARAKETT
Avocats du défendeur CIUSSS de l'Ouest-de-Île-de-Montréal

M^e Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mis en cause Fonds d'aide aux actions collective